

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 12 décembre 2023 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 16^e journée du championnat de Ligue 1

NOR : IOMD2333842A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023 et de la saison du championnat de Ligue 1 et du Championnat National de football, les déplacements de supporters de clubs de football sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux, manifestés de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards ou fumigènes causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 1^{er} février 2023 à Nantes (Football Club de Nantes - Olympique de Marseille) où des affrontements ont eu lieu en amont et après la rencontre nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont l'un des membres a été blessé ; que le 19 février 2023 à Toulouse (Toulouse Football Club - Olympique de Marseille), en amont de la rencontre, une rixe impliquant une centaine de supporters marseillais et une soixantaine de militaires a éclaté à Carcassonne et a conduit à six supporters blessés et à l'interpellation de cinq personnes ; que le 18 mars 2023 au Havre (Le Havre Athletic Club - Association Sportive de Saint-Etienne), à la fin de la rencontre, une rixe a éclaté entre supporters munis de chaînes et de barres à mines et les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles dont des bouteilles de verre blessant les chiens de la brigade canine ; que le 31 mars 2023 à Marseille (Olympique de Marseille - Montpellier Hérault Sport Club), en amont de la rencontre, le bus des supporters montpelliérains a fait l'objet de jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont l'un des membres a été blessé ; que le 23 avril 2023 à Décines-Charpieu (Olympique Lyonnais - Olympique de Marseille), malgré un arrêté préfectoral limitant à 400 le nombre de supporters visiteurs autorisés, des rixes ont éclaté en amont et à l'issue de la rencontre, blessant deux supporters lyonnais et quatre membres de forces de l'ordre ; que le 20 mai 2023 à Nantes (Football Club de Nantes - Montpellier Hérault Sport Club) en amont de la rencontre, les supporters montpelliérains ont affronté les supporters nantais munis d'armes par destination ; que le 3 juin 2023 à Ajaccio (Athletic Club Ajaccien - Olympique de Marseille), des rixes entre supporters ont eu lieu en amont, pendant et à l'issue de la rencontre au moyen de diverses armes par destination, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises ; qu'à cette occasion, un enfant de huit ans, un automobiliste et un journaliste ont été blessés et de nombreuses dégradations matérielles ont été commises ; que le 12 août 2023 à Rodez (Rodez Aveyron Football - Association Sportive de Saint-Etienne), et le 13 août 2023 à Nantes (Football Club de Nantes - Toulouse Football Club), de violentes rixes ont éclaté entre supporters en amont des rencontres ; que le 21 août 2023 à Ajaccio (Athletic Club Ajaccien - Football Club des Girondins de Bordeaux), malgré un arrêté préfectoral de périmètre, la présence de supporters bordelais et leurs provocations a déclenché une rixe avec les supporters ajacciens nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont l'un des membres a été blessé ; que le 29 octobre 2023 à Marseille (Olympique de Marseille - Olympique Lyonnais), les bus des joueurs et des supporters lyonnais ont été la cible de jets de projectiles faisant sept blessés dont l'entraîneur du club, ce qui a nécessité une intervention des forces de l'ordre et causé le report de la rencontre sportive, des saluts nazis ainsi que des propos racistes et homophobes ont en outre été adressés aux supporters marseillais ; que le 26 novembre 2023 à Montpellier (Montpellier Hérault Sport Club - Stade Brestois 29), le bus des supporters brestois a fait l'objet de jets de projectiles en amont et après la rencontre causant des dégâts matériels à celui-ci ;

Considérant en outre que ces violences, qui se sont déroulées sur l'ensemble du territoire, ont même concerné des rencontres qui n'avaient pas été préalablement identifiées comme présentant des risques particuliers de troubles

à l'ordre public ; qu'elles sont désormais très récurrentes quelles que soient les équipes concernées, pendant les rencontres et en marge de celles-ci et ont trouvé leur apogée le 2 décembre dernier lors de l'homicide d'un supporter nantais survenu en marge de la rencontre opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique Gymnaste Club de Nice, au cours de l'agression de véhicules transportant des supporters niçois ; que cette situation d'ensemble lors des rencontres de football, témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte, il existe un risque réel et sérieux d'affrontements entre supporters existe à l'occasion des rencontres de football signalées à risques pour l'ordre public se déroulant du 16 au 17 décembre 2023 dans le cadre de la 16^e journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que les relations entre les supporters du **Racing Club de Lens et du Stade de Reims** sont empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'est particulièrement illustré le 22 octobre 2016, à Lens, où le bus transportant les supporters rémois a été attaqué par les supporters lensois rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre dont deux membres ont été blessés durant l'affrontement ; que le 18 mars 2017, à Reims, en marge et à l'issue de la rencontre, des affrontements entre supporters lensois et rémois ont eu lieu ; que le 6 janvier 2019, à Reims, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre les supporters des deux équipes ; qu'à cette occasion deux policiers ont été blessés par des jets de projectiles ; que le 8 mai 2022 à Reims, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre supporters lensois et rémois, blessant trois policiers ; qu'en outre, lors des rencontres organisées à Lens, certains des supporters du Racing Club de Lens (RC Lens) font fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 6 mai 2023 (RC Lens-OM) où, en amont de la rencontre, une rixe a éclaté entre les supporters des deux équipes qui ont notamment fait usage de barres de fer, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors de la rencontre, les supporters marseillais ont été victimes de tirs de mortiers, deux supporters lensois ont été interpellés pour usage d'engin pyrotechnique et un autre pour introduction d'un tel engin dans le stade ; que le 20 août 2023 (RC Lens- Rennes), les supporters lensois ont fait usage d'engins pyrotechniques durant la rencontre ; que le 3 octobre 2023 (RC Lens - Arsenal) en amont de la rencontre, une rixe a éclaté avec les supporters visiteurs, faisant un blessé et donnant lieu à trois interpellations ; que le 8 octobre 2023 (RC Lens - Lille) bien qu'aucun supporter lillois n'ait effectué le déplacement, une rixe impliquant deux supporters lensois appartenant à des groupements différents a éclaté conduisant à une interruption de la rencontre ; que le 24 octobre 2023 (RC Lens- PSV Eindhoven) de nombreux projectiles ont été lancés et des fumigènes allumés par les supporters des deux équipes ; que les affrontements entre supporters ont blessé un stadier et dégradé 113 sièges ; qu'en dernier lieu, le 12 novembre 2023 (RC Lens -OM) seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre en échec les tentatives d'affrontements successives entamées par les supporters lensois ; qu'enfin, les déplacements du Stade de Reims sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ; qu'il en a été ainsi lors des rencontres opposant cette équipe à celle de Dijon le 9 mars 2019, à celle de Metz le 22 août 2021 où des supporters rémois n'ont pas respecté la procédure d'encadrement et ont tenté de pénétrer dans le stade dans le but d'affronter les supporters de l'équipe adverse, et à celle de Strasbourg le 21 novembre 2021 où les supporters se sont réunis avant la rencontre pour se battre ; qu'en marge des rencontres, les supporters rémois organisent régulièrement des affrontements violents où ils peuvent être renforcés par des groupes d'autres équipes, comme ce fut le cas le 6 mars 2022 contre les supporters strasbourgeois lors de la venue de l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace à Reims ; que la venue de 1 000 supporters rémois lors de la rencontre du 16 décembre 2023 à 21 heures entre le Racing Club de Lens et le Stade de Reims a été confirmée ; que dans ces conditions il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs lors de cette rencontre ;

Considérant que les relations entre les supporters du **Football Club de Nantes et du Stade Brestois 29** sont empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'est particulièrement illustré le 17 novembre 2018, à Redon, par le vol par les supporters nantais d'une bâche appartenant aux supporters brestois ; que le 26 juillet 2019, à Inzinzac-Lochrist, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre les supporters des deux équipes ; qu'en dernier lieu le 10 avril 2022 à Brest, la rencontre a dû être interrompue à deux reprises en raison de jets de fumigènes sur l'aire de jeu puis de l'exhibition de la bâche dérobée aux supporters brestois le 17 novembre 2018, ces derniers ayant en réponse pénétré sur l'aire de jeu afin d'affronter les supporters nantais ; qu'en outre, les déplacements du club du Stade Brestois 29 sont sources de troubles à l'ordre public résultant du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été ainsi le 21 septembre 2019 en amont d'une rencontre avec l'équipe de Bordeaux, où plusieurs personnes ont été blessées ; qu'en dernier lieu, le 25 juillet 2020, en amont d'une rencontre amicale avec l'équipe de Saint-Brieuc, une rixe a opposé une quarantaine de supporters brestois à une cinquantaine de supporters rennais et guingampais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ; que la venue de 50 supporters brestois à risque lors de la rencontre du 17 décembre 2023 à 13 heures entre le Football Club de Nantes et le Stade Brestois 23 a été confirmée ; que dans ces conditions il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs lors de cette rencontre ;

Considérant que les relations entre les supporters du **Toulouse Football Club** et du **Stade Rennais Football Club** sont empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme trouve son origine dans la rencontre du 20 mars 2010 à Rennes, par le vol par les supporters Rennais d'une bâche appartenant aux supporters toulousains ; que cet antagonisme s'est particulièrement illustré le 27 février 2016, à Toulouse, où une rixe entre supporters des deux équipes a éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 26 novembre 2016 à Rennes, un affrontement impliquant une centaine de supporters des deux clubs a éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en en dernier lieu le 12 novembre 2022, à Rennes, le véhicule transportant les supporters toulousains a été dégradé par des jets de projectiles ; qu'en outre, lors des rencontres organisées à Toulouse, certains supporters du Toulouse Football Club adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles ; qu'il en fut ainsi le 7 août 2022, lors d'une rencontre avec l'Olympique Gymnaste Club de Nice, où seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement avec les supporters niçois ; que la rencontre du 31 août 2022 avec le Paris-Saint-Germain a été marquée par des invectives et jets de projectiles émanant des supporters toulousains ; qu'en dernier lieu, le 23 octobre 2022, à l'issue de la rencontre avec le Racing Club de Strasbourg, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour repousser un groupe de supporters toulousains qui ont tenté de bloquer le trajet du bus des joueurs strasbourgeois ; qu'enfin, les déplacements du Stade Rennais Football Club sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public résultant du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, en particulier par des rixes entre supporters ; qu'il en a été ainsi le 10 mars 2022, à l'occasion d'une rencontre avec le Leicester City et le 20 juillet 2022, à l'issue d'une rencontre avec le stade Malherbe Caen, où seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre supporters ; que le 23 octobre 2022, à Angers, malgré un arrêté préfectoral leur interdisant l'accès à un périmètre situé autour du stade, des supporters Rennais ont été identifiés dans les tribunes lors d'une rencontre avec le Angers Sporting Club de l'Ouest ; qu'en dernier lieu le 29 décembre 2022 à Reims, deux supporters Rennais ont jeté des projectiles sur l'aire de jeu ; que dans ces conditions il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs lors de la rencontre du 17 décembre 2023 à 15 heures entre le Toulouse Football Club et le Stade Rennais ;

Considérant que les supporters du **Lille Olympique Sporting Club** et du **Paris-Saint-Germain** entretiennent des relations empreintes d'animosité ; que cet antagonisme trouve son origine dans une violente rixe qui a opposé les supporters des deux clubs le 29 avril 2012 à Lille ; qu'en outre, lors des rencontres organisées à Lille, certains supporters du LOSC adoptent également fréquemment un comportement violent manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en fut particulièrement ainsi lors de la rencontre opposant cette équipe à celle de l'Olympique de Marseille, le 30 septembre 2018, avant laquelle près de 300 supporters lillois tentaient d'en découdre sur le parvis du stade avec les supporters marseillais, l'intervention des forces de l'ordre les en empêchait et les individus jetaient divers projectiles sur les policiers et en direction des supporters marseillais, lors de la rencontre amicale contre l'AS Roma, le 3 août 2019, avant laquelle une cinquantaine de supporters lillois tentait d'en découdre avec une quarantaine de supporters romains, un fonctionnaire de police étant blessé en les séparant, lors de la rencontre contre l'Olympique de Marseille, le 3 octobre 2021, en amont et à l'issue de laquelle éclataient des échauffourées entre supporters locaux et supporters marseillais, rapidement dispersés par les forces de l'ordre et lors de la rencontre avec le FC Nantes, le 27 novembre 2021, au cours de laquelle un supporter ultra lillois alcoolisé assenait un coup de poing à un autre supporter assis derrière lui ; qu'enfin, les déplacements du club du Paris-Saint-Germain sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, par des rixes entre supporters comme par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes, causes de blessures ; qu'il en a été ainsi le 6 août 2022, à Clermont-Ferrand, où un affrontement a eu lieu entre des stadiers locaux et des supporters parisiens ; que le 31 août 2022, à Toulouse, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour empêcher un affrontement entre les supporters qui échangeaient des projectiles ; que le 3 septembre 2022, à Nantes, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ; qu'en dernier lieu, le 7 octobre 2022, la veille d'une rencontre entre le Stade de Reims et le PSG, deux supporters rémois ont été victimes d'une agression dans un bar du centre-ville par des supporters parisiens ; que 1 000 supporters parisiens dont 500 supporters à risque pourraient faire le déplacement à Lille lors de la rencontre du 17 décembre 2023 ; que l'affluence de supporters parisiens nécessitera la mise en place d'un important service d'ordre ; que dans ces conditions il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs lors de la rencontre du 17 décembre 2023 à 20 h 45 entre le Lille Olympique Sporting Club et le Paris-Saint-Germain ;

Considérant que les supporters de l'**Olympique Gymnaste Club de Nice** entretiennent de fortes relations d'amitié avec les supporters nancéiens eux-mêmes proches des supporters rouennais avec lesquels les supporters du **Havre Athletic Club** entretiennent un fort antagonisme ; que cette solidarité entre supporters nancéiens et niçois a déjà conduit à des rixes avec les supporters des équipes adverses ; qu'il en fut ainsi le 7 mai 2022, à Paris, où une rixe a éclaté entre supporters nancéiens et parisiens lors de la retransmission de la rencontre entre le Football Club de Nantes et l'Olympique Gymnaste Club de Nice, blessant deux personnes ; que le fort antagonisme opposant les supporters havrais et rouennais est susceptible de se reporter sur les alliés nancéiens et niçois de ces derniers ; que la venue de 300 à 400 supporters niçois lors de la rencontre du 16 décembre 2023 à 17 heures entre Le Havre Athletic Club et l'Olympique Gymnaste Club de Nice est susceptible d'alimenter cet antagonisme ; qu'en outre, les déplacements de l'Olympique Gymnaste Club de Nice sont très fréquemment source de troubles à l'ordre

public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi lors des rencontres opposant cette équipe à celle de Lyon le 19 mai 2018 où des armes par destination, des fumigènes et des engins pyrotechniques ont été lancés sur les forces de l'ordre avant d'être saisis, à celle de Montpellier le 22 septembre 2018 où trois policiers ont été blessés, à celle de Nîmes le 10 novembre 2018 où une centaine de supporters niçois se sont rendus sur le lieu de la rencontre en méconnaissance d'un arrêté préfectoral d'encadrement et ont participé à une rixe avec les supporters rivaux et à celle de Toulouse le 5 janvier 2019 où deux policiers ont été blessés ; que de telles violences ont également été constatées lors de rencontres entre le club de l'OGC Nice et l'équipe de Saint-Etienne les 4 décembre 2019 et 25 septembre 2021 où une centaine de supporters niçois n'ont pas respecté le point de rendez-vous fixé par les autorités aux fins d'escorte, ont allumé une grande quantité d'engins pyrotechniques et ont provoqué les forces de l'ordre, conduisant le préfet de la Loire à prononcer une mesure d'interdiction de périmètre à l'encontre de ces individus ; qu'en dernier lieu, le 7 août 2022, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre supporters en marge de la rencontre opposant cette équipe à celle de Toulouse ; que dans ces conditions il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs lors de cette rencontre ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, actuellement très prégnante sur l'ensemble du territoire national à la suite de la reprise du conflit israélo-palestinien, ainsi qu'en témoignent les récents attentats d'Arras, le 13 octobre 2023 et de Paris, le 2 décembre 2023 ; qu'elles sont également mobilisées par la sécurisation des marchés de Noël lors des festivités de fin d'année compte tenu de la posture Vigipirate ayant atteint le niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ; que cette menace sera majorée le 15 décembre du fait de la fête juive d'Hanoucca devant se terminer dans la soirée du 15 décembre et qui, compte tenu de la recrudescence des actes antisémites depuis l'attaque du Hamas, impose une sécurisation maximale des lieux de culte par les forces de sécurité intérieure pendant cette période ; que la possibilité d'un acte terroriste dans les jours suivant la fin de cette fête ne peut pas être minorée ; que dans ce contexte, il est impossible de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant pour contenir les troubles à l'ordre public qui seraient causés par des supporters en déplacement ; que cette disponibilité est d'autant plus réduite qu'ayant été très fortement engagées depuis le mois de juillet, du fait des émeutes urbaines, de la coupe du monde de Rugby et des suites de l'attaque du Hamas, elles doivent bénéficier de récupération ; que dans ces conditions, ni les arrêtés pris par les préfets de département concernés interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporters des équipes en déplacement ou se comportant comme tel d'accéder aux stades concernés et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats des stades, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion des rencontres suivantes de la 16^e journée de championnat de Ligue 1, du 16 au 17 décembre 2023 inclus, seule une interdiction de déplacement collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes en déplacement ou se comportant comme tel est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

- supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice pour la rencontre avec Le Havre Athletic Club le samedi 16 décembre 2023 à 17 heures au Havre ;
- supporters du Stade de Reims pour la rencontre avec le Racing Club de Lens le samedi 16 décembre 2023 à 21 heures à Lens ;
- supporters du Stade Brestois 29 pour la rencontre avec le Football Club de Nantes du dimanche 17 décembre 2023 à 13 heures à Nantes ;
- supporters du Stade Rennais Football Club pour la rencontre avec le Toulouse Football Club du dimanche 17 décembre à 15 heures à Toulouse ;
- supporters du Paris-Saint-Germain pour la rencontre avec le Lille Olympique Sporting Club le dimanche 17 décembre 2023 à 20 h 45 à Villeneuve-d'Ascq,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le samedi 16 décembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département des Alpes-Maritimes, d'une part, et la commune du Havre (Seine-Maritime), d'autre part.

Art. 2. – Le samedi 16 décembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Marne, d'une part, et la commune de Lens (Pas-de-Calais), d'autre part.

Art. 3. – Le dimanche 17 décembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Finistère, d'une part, et la commune de Nantes (Loire-Atlantique), d'autre part.

Art. 4. – Le dimanche 17 décembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club ou se

comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de l'Ille-et-Vilaine, d'une part, et la commune de Toulouse (Haute-Garonne), d'autre part.

Art. 5. – Le dimanche 17 décembre 2023 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes de la région d'Ile-de-France, d'une part, et les communes de Lille et Villeneuve-d'Ascq (Nord), d'autre part.

Art. 6. – Le préfet de police, la préfète du Val-de-Marne, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, de Seine-Maritime, des Alpes-Maritimes, du Pas-de-Calais, de la Marne, de Loire-Atlantique, du Finistère, de Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la fédération française de football et des clubs de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, du Havre Athletic Club, Stade de Reims, du Racing Club de Lens, du Stade Brestois 29, du Football Club de Nantes, du Stade Rennais Football Club, du Toulouse Football Club, du Paris-Saint-Germain et du Lille Olympique Sporting Club.

Fait le 12 décembre 2023.

GÉRALD DARMANIN